

## Fiche 1 : Synthèse des moyens en temps au bénéfice des représentants du personnel

		Autorisation spéciale d'absence (ASA) pour assister à une réunion convoquée par VNF	ASA pour assister à une réunion d'une commission émanant du CTUP - d'une formation du CTU	ASA pour des visites de service / enquêtes / recherche de mesures préventives dans le cadre du droit d'alerte	DAS ponctuelles	Heures de délégation
<b>Représentants du personnel nationaux</b>	Membres du CTU public	<b>Oui</b>  La durée de cette autorisation d'absence est calculée en tenant compte des délais de route et de la durée prévisible de la réunion. La durée de l'autorisation d'absence est augmentée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux le cas échéant <sup>1</sup> .	<b>Non concerné</b>	<b>Non concerné</b>	<b>Oui</b>  L'ensemble du personnel peut bénéficier d'une DAS ponctuelle à la discrétion des organisations syndicales et sous réserve de la continuité de service et excepté les jours de grève. La durée de ces DAS ponctuelles sont forfaitaires (demi-journée et journée complète).	<b>Non</b>
	Membres du CTU privé					<b>Oui</b> 20h /mois pour les titulaires <sup>2</sup>
	Membres du CTU plénier					<b>Non</b>
	Membres de la CAP locale des adjoints administratifs					<b>Oui</b> 10h/ mois pour les membres salariés de droit privé <sup>4</sup>
<b>Représentants du personnel locaux</b>	Membres du CHSCT Central			<b>Oui</b> Si le représentant fait partie de la délégation <sup>3</sup>		<b>Non</b>
	Membres d'un CHSCT local					<b>Oui</b> 15h/ mois pour les titulaires
	Membres des CTUP					<b>Non</b>
	Délégués du personnel					<b>Oui</b> 15h/ mois pour les titulaires
<b>Autre</b>	Membres d'une CAP PETPE / CCOPA					<b>Non</b>
	Secrétaire du CHSCT central / d'un CHSCT local					Bénéficie d'une décharge à <b>50%</b> <sup>5</sup>
	Membres d'une commission émanant du CTUP ou d'une formation du CTU					<b>Non</b>
	Personnes invitées / qualifiées	<b>Oui</b> (temps de réunion et de trajet)	<b>Non concerné</b>			<b>Non</b>

Nb : Pour les CLAS, veuillez-vous référer à la décision du Directeur Général du 16 mars 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des CLAS

<sup>1</sup> Article 26 du décret n°2014-1039 du 19 novembre 2013 pour les membres des CHSCT central / locaux - Article R.4312-55 du code des transports pour les membres du CTU public - plénier et CTUP – Article 9.2 de l'accord de modernisation du dialogue social pour le CTU privé et les délégués du personnel - Décret n°82-451 du 28 mai 1982 pour les CAP – Article 13 - 14 de la décision du Directeur Général du 16 mars 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités locaux d'action sociale de VNF

<sup>2</sup> Article 2.3.2 de la convention collective VNF

<sup>3</sup> Article 26 du décret n°2014-1039 du 19 novembre 2013

<sup>4</sup> Article 8 de l'accord de modernisation du dialogue social du 20/12/2007

<sup>5</sup> Décision du Directeur Général du 5 mai 2013

<sup>6</sup> Règlement intérieur de chaque instance et sous réserve que la commission créée ait été autorisée par le président.

## **Fiche 1 (bis) : Synthèse des moyens en temps au bénéfice des représentants syndicaux**

	Autorisation spéciale d'absence (ASA) pour assister à une réunion convoquée par VNF	DAS ponctuelles	Heures de délégation	ASA pour assister à une réunion d'une commission émanant du CTUP - d'une formation du CTU	ASA pour des visites de service / enquêtes / recherche de mesures préventives dans le cadre du droit d'alerte
<b>Délégué syndical</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>			
<b>Représentant syndical territorial</b>	La durée de cette autorisation d'absence est calculée en tenant compte des délais de route et de la durée prévisible de la réunion. Cette autorisation d'absence est augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux du comité <sup>7</sup> .	L'ensemble du personnel peut bénéficier d'une DAS ponctuelle à la discrétion des organisations syndicales et sous réserve de la continuité de service et excepté les jours de grève  La durée de ces DAS ponctuelles sont forfaitaires (demi-journée et journée complète).	<b>Non concerné</b>	<b>Non concerné</b>	<b>Non concerné</b>

**Pour la Division Relations Sociales  
et Conditions de Travail (DRSCT)**



**Thierry DRUESNES**

<sup>7</sup> Article 7.2 de l'accord du 16 mai 2013